



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 mars 2025, 20h00

Date de la convocation : 27 février 2025

Quorum = 10

Présents (12) : Philippe ABRAHAMI, Michel BODOY, Karine BOLUKTAS, Vanessa BRUNO, Jean-Pierre GAILLARD, Michel MADAR, Patrick MAGNIN, Stéphanie PLAUZET, Jean-Claude SECCHI, Colette SPRÜNGLI, Marc-Olivier SUBLLET, Sophie THIMONIER.

Démissionnaire : Katayoun VACHERON (lettre remise en main propre le 03 mars 2025 à 11h30)

Excusés (3) : Sophie COULIN (donne pouvoir à Vanessa BRUNO), Florian LOMBARDO (donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI), Claire RIGAL (donne pouvoir à Marc-Olivier SUBLLET).

Absent (2) : Fany DELPLANCQ et Jean-François NORE.

Président de séance : Vanessa BRUNO - Secrétaire de séance : Philippe ABRAHAMI

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Affaires foncières
 - o Délibération relative à la réhabilitation des étages supérieurs de l'ancien Hôtel du Mont-Baron en logements sociaux ou intermédiaires confiée à HALPADES.
- Urbanisme
 - o Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy.
- Ressources humaines
 - o Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (*L.332-13 du Code général de la fonction publique*)
 - o Délibération portant autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
 - o Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (cat. C) – service enfance-jeunesse
- Décisions du Maire et DIA
- Informations et questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

NOTA BENE : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires (règles applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 ordonnance et décret du 7 octobre 2021).

À la suite de sa proposition, Monsieur Philippe ABRAHAMI est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

(La séance est ouverte à 20h)

Mme le Maire informe le conseil de la démission de Mme Katayoun **VACHERON**, effective depuis ce matin à 11h15. Elle souligne l'importance de son engagement au sein de la collectivité et exprime sa gratitude pour le travail accompli.

Consciente des désaccords ayant pu émerger, Mme le Maire indique avoir insisté auprès de l'intéressée pour qu'elle reconsidère sa décision, estimant que les difficultés rencontrées méritaient un échange constructif au sein du conseil municipal. Elle lui a proposé de venir exposer ses motivations devant l'assemblée afin d'ouvrir un dialogue et d'explorer des solutions permettant de poursuivre une collaboration dans l'intérêt général de la commune.

Toutefois, **Mme VACHERON** a maintenu sa décision, choix que Mme le Maire respecte, tout en regrettant l'absence de propositions alternatives dans son courrier de démission. Elle rappelle que les difficultés évoquées sont partagées par l'ensemble des élus et souligne que quitter ses fonctions ne constitue pas, selon elle, une réponse appropriée.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 février 2025

Le compte-rendu du conseil municipal du 09 décembre dernier n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES FONCIERES

1. Délibération relative à la réhabilitation des étages supérieurs de l'ancien Hôtel du Mont-Baron en logements sociaux ou intermédiaires confiée à HALPADES.

Délibération n°2025-11

Rapporteur : Madame le Maire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU La délibération n°2023-93 en date du 11/12/2023 relative à la politique de l'habitat de la commune ;

VU Le rapport de la commission de sécurité en date du 23/05/2023 ;

VU L'arrêté de fermeture administrative n°283/2023 de l'ancien hôtel-restaurant en date du 23/10/2023 ;

CONSIDERANT que l'ancien hôtel-restaurant, situé au 34, rue de la Tournette à Veyrier-Du-Lac (74290), a fait l'objet d'une fermeture administrative à la suite des conclusions de la commission de sécurité, en raison des travaux non effectués par le propriétaire ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue une friche urbaine à réhabiliter dans l'intérêt général afin de répondre aux besoins en logements sociaux ou intermédiaires de la commune ;

CONSIDERANT que le bailleur social HALPADES, reconnu pour son expertise et actif en Haute-Savoie depuis 65 ans, a présenté une proposition chiffrée de réhabilitation ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit la création de 5 logements sociaux ou intermédiaires dans les étages supérieurs de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette réhabilitation répond à un besoin urgent en raison des occupations illicites récurrentes de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la commune souhaite engager ce projet dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité du site et de renforcer son offre de logements accessibles ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

ARTICLE 1

Décider de confier la réhabilitation des étages supérieurs de l'ancien Hôtel du Mont-Baron, situé au 34 Route de la Tournette, au bailleur social HALPADES, en raison de son expérience et de sa collaboration régulière avec la commune.

ARTICLE 2

Dire que le projet de réhabilitation prévoit la création de 5 logements sociaux ou intermédiaires. Les travaux débuteront en 2025 et devront être achevés dans le 1^{er} trimestre 2026.

ARTICLE 3

Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et à engager les procédures requises pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4

Dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette opération seront inscrits au budget de la commune et pourront faire l'objet de financements complémentaires dans le cadre des dispositifs d'aides à la construction de logements sociaux.

ARTICLE 5

Dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Discussion

Mme le Maire présente le projet de réhabilitation des deux étages du Mont Baron, en présence du bailleur social de la société HALPADES, représentés par M. Martre, Directeur général de HALPADES et M. Busset, responsable projets. Celui-ci expose les grandes lignes du projet et répond aux interrogations des membres du conseil.

Travaux prévus :

- **R+1** : Création de deux T2 (42 et 56 m²) et d'un T1+ (23 m²) avec une terrasse partiellement collective et une partie privative pour le T2 de 42 m².
- **R+2** : Création d'un T2 (46 m²) et d'un T3 (63 m²).
- Le rez-de-chaussée (niveau Casino) n'est pas inclus dans le bail, mais l'aménagement du local arrière est intégré à l'étude.
- Conservation des murs existants, redistribution des volumes, combles réservés en grenier pour les locataires.

Nature des loyers : Mixité entre logements sociaux (PLAI, PLUS) et logements intermédiaires.

Échanges avec le conseil : Questions sur les coûts des travaux, la durée du bail et les critères de sélection des locataires.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une décision de principe et qu'une convention détaillant les modalités de cette collaboration sera soumise ultérieurement au conseil.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

2. Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique (PLUI-HMB) du Grand Annecy

Délibération n°2025-12

Rapporteur : M. Michel MADAR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et L 153-16, R153-5 ;

VU la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD) ;

VU la délibération n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Annecy ;

VU la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB ;

VU la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI HMB ;

VU la délibération n°DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives au débat sur le PADD en 2023 ;

VU la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du Conseil communautaire du Grand Annecy arrêtant le projet de PLUI HMB ;

VU le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'Habitat et les mobilités et les annexes ;

CONSIDERANT que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB ;

CONSIDERANT que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI-HMB ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Émettre un avis favorable/ défavorable/favorable avec les réserves suivantes, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat, Mobilités, Bioclimatique (PLUI-HMB) arrêté par le Grand Annecy,

Discussion

Monsieur MADAR rappelle que le PLUI-HMB a été arrêté par le conseil communautaire le 19 décembre 2024 et est actuellement soumis à l'avis des communes avant l'enquête publique.

Synthèse des points d'insatisfaction :

- Zonage à reclasser (11 parcelles concernées), erreurs dans les plans d'aspect extérieur et de hauteur.
- Règlement écrit insuffisamment précis, risquant de générer des contentieux.
- Méthode de travail ne prenant pas assez en compte les spécificités des territoires (lac, urbain, campagne).
- Absence de règles claires sur la gestion de l'imperméabilisation des sols, la conservation des arbres, ou encore la réglementation des toitures plates et des démolitions.

Points positifs : Analyse du territoire pertinente, PADD ambitieux, bonne prise en compte des aspects bioclimatiques.

Impact du vote des communes : Un rejet entraînerait l'application du PLU actuel de la commune jusqu'à adoption d'un nouveau document intercommunal.

Après exposé et échanges au sein du conseil municipal celui-ci que :

- Le plan de zonage ne prend pas en compte l'intégralité des demandes et modifications formulées par la Commune, par exemple :
 - o Le périmètre de la zone Uab (centre-bourg et villages) n'est pas répertorié dans son intégralité.
 - o Les parcs de la Fondation Mérieux, classés en zone Ns (naturelle à protéger pour des raisons écologiques), au lieu de Np (naturelle de parc urbain patrimonial).
 - o La plage du Plant, le parking du Quai Doyen et l'ancienne station de pompage de la Brune située Impasse des Pêcheurs, classés en zone Nsl (naturelle stricte des abords du lac), au lieu de Ueq (d'équipements publics).
 - o Le parking sur la parcelle cadastrée section AE n° 412, classé en zone Uab, au lieu de Ueq (d'équipements publics).

- Le parking de Rampon, classé en zone Ucs2 (à dominante d'habitat individuel à faible densification des bords du lac), lieu de Ueq, etc. ...
- L'artificialisation des sols a des impacts majeurs, notamment, sur la biodiversité (destruction des habitats naturels réduisant la diversité des espèces animales et végétales) et sur les risques d'inondations en empêchant l'eau de pluie de s'infiltrer, ce qui augmente le risque de ruissellement et d'inondations. La lutte contre l'artificialisation des sols est une préoccupation forte de la Commune de Veyrier-du-Lac.

Le règlement écrit, dans ses paragraphes relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ne précise pas que les parties enterrées des constructions doivent respecter les reculs minimums fixés pour les constructions. Il ne prévoit pas non plus que les sous-sols soient limités au prolongement des constructions existantes, ce qui ne va pas dans le sens de la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

- A Veyrier-du-Lac, un important patrimoine architectural ancien de qualité, fait de demeures dans les parcs, de maisons de caractère et de bâtis traditionnels, parsème l'ensemble du territoire.

Les attendus, orientations, sous-orientations et dispositions de l'OAP patrimoine sont opposables à tout projet qui porte sur le patrimoine identifié et localisé, dans un rapport de compatibilité. Ils sont très généraux et ils ne constituent pas une garantie pour la Commune de conserver ses caractéristiques.

L'OAP recommande de préserver le patrimoine, de l'améliorer plutôt que de le détruire afin de ménager les ressources du territoire et de limiter les émissions de gaz à effet de serre mais elle n'interdit pas sa démolition en raison de son rôle et de sa valeur dans les paysages, l'identité et la mémoire des lieux.

Les grands principes permettant la protection de ces éléments patrimoniaux majeurs ou marquants ainsi que l'encadrement de leur évolution ne sont pas édictés : proportion verticale des ouvertures, volets roulants interdits, barreaudage vertical des garde-corps, interdiction des toitures plates, couvertures en tuiles écailles petit moule (35 minimum au m²), interdiction des panneaux solaires en toiture des grandes demeures.

En outre, l'OAP privilégie les fenêtres de toit au détriment des lucarnes.

De la même façon, le règlement écrit, et notamment celui des secteurs D3a : lac tissus urbains anciens, propose des pentes de toiture trop faibles, n'interdit pas les toitures plates ni les volets roulants, n'impose pas des ouvertures de proportion verticale ni un barreaudage vertical des garde-corps.

Le projet de PLUi-HMB arrêté ne permet pas de préserver et de valoriser suffisamment le patrimoine bâti historique et architectural remarquable de la Commune.

- Le lac constitue un attrait indéniable de la Commune. Il participe au cadre de vie majestueux. Un certain nombre de fenêtres paysagères ont été identifiées : le long de la route du Mont-Veyrier, de la route de la Corniche, du chemin de Beauregard et sur des portions de la route de Menthon (R.D. 909) ainsi qu'en contrebas de la Mairie et au niveau du parking de la Poste.

D'une part, l'OAP paysage - Rives du lac, opposable aux projets dans un apport de compatibilité, préconise que l'implantation et l'orientation des constructions devront préserver autant que possible les vues existantes depuis les espaces publics sur le lac. Aucun linéaire de point de vue et de cône de vue à préserver, d'application impérative, garants de la préservation de ces vues, ne figure dans le projet de PLUi-HMB.

D'autre part, l'OAP paysage - Rives du lac privilégie, dans les grands espaces, la plantation d'arbres de grand développement (hauteur à terme supérieure à 15 m) qui prendront place pour former des masses, des alignements ou des repères visibles de loin.

De même, le règlement écrit, dans ses dispositions applicables à toutes les zones, impose la plantation d'un arbre de haute tige dont le tronc mesure minimum 1,80 par tranche de 100 m² d'espaces libres, et, dans la partie stationnement, la plantation d'un arbre de haute tige de taille adulte dont le tronc mesure au minimum 1,80 m, par tranche de 4 places de stationnement.

Les arbres de haute tige pénalisent fortement les vues sur le lac.

Au vu de ces 2 éléments, le projet de PLUi-HMB arrêté ne permet pas de partager les vues sur le lac.

- Les pièces constitutives du dossier de projet de PLUi-HMB arrêté contiennent un certain nombre de points qui ne correspondent pas pleinement aux attentes de la Commune ainsi que des erreurs et des imprécisions et souffrent d'un manque de finition qui ne permettent pas, à ce stade, de l'appliquer de façon optimisée et juridiquement sécurisée, par exemple :
 - OAP Patrimoine : le tableau récapitulatif du patrimoine et du petit patrimoine protégés identifie et numérote du patrimoine qui n'est pas reporté sur les plans de l'OAP Patrimoine.
 - Règlement écrit : des schémas ne sont pas concordants avec des définitions (emprise au sol) et avec des règles écrites (nivellation des terrains en pente), la hauteur maximale autorisée pour les murs de soutènement n'est pas claire, ...
 - Plan de zonage : les emplacements réservés de l'OAP programmatique de La Ravoire n'ont pas été retirés, l'alignement d'arbres à l'entrée de Chavoires n'a pas été identifié comme devant être préservé au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, ...
 - Plan des hauteurs : il inscrit les hameaux et les zones touristiques dans le même secteur que les maisons individuelles.
 - Plan relatif à l'aspect des constructions : il omet de classer dans le secteur D3a (tissus urbains anciens), les zones Uhd (de hameaux anciens) ainsi que la partie basse du hameau de Chavoires, etc. ...

La délibération est adoptée avec un avis défavorable à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

3. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique)

Délibération n°2025-13

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que, pour garantir la continuité du service public, il est nécessaire de pouvoir recruter des **agents contractuels remplaçants** afin de pallier l'indisponibilité temporaire de certains agents.

En vertu de l'**article L.332-13 du Code général de la fonction publique**, ces recrutements peuvent être effectués pour :

- **Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel en congé** (maladie, maternité, parental, etc.) ;
- **Assurer la continuité des services** en cas d'autorisation de travail à temps partiel ;
- **Prévoir une transition** avant le départ effectif d'un agent pour garantir un service ininterrompu.

Les contrats établis dans ce cadre sont à **durée déterminée** et renouvelables **jusqu'au retour de l'agent remplacé**.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.313-1, L.331-1, L.332-13, L.332-27 et L.332-28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public face à l'indisponibilité temporaire de certains agents ;

CONSIDERANT que le recrutement temporaire d'agents contractuels constitue une réponse adaptée et conforme aux dispositions légales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des **agents contractuels remplaçants** conformément à l'**article L.332-13 du Code général de la fonction publique**.
- **CHARGER** Madame le Maire de :
 - o Définir les **qualifications requises** pour chaque poste ;
 - o Fixer la **rémunération** en fonction du niveau de qualification, de l'expérience et des missions confiées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au **budget 2025 (chapitre 012)**.
- **CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Mme le Maire soumet au vote une délibération de principe permettant le recours à des agents contractuels pour pallier les absences temporaires et assurer la continuité du service public.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

4. Délibération portant autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Délibération n°2025-14

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article **L.332-23-2°** relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un **accroissement saisonnier d'activité** ;

VU la loi **n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la période estivale entraîne une augmentation des missions à réaliser par les **services techniques**, notamment en matière d'**entretien des espaces verts, de propreté urbaine et de gestion des animations** ;

CONSIDÉRANT que les agents permanents de la collectivité ne peuvent à eux seuls assurer l'ensemble de ces tâches ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de recruter des **agents contractuels** pour faire face à ces besoins saisonniers ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal de recourir à des emplois non permanents pour répondre à ces besoins.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des **agents contractuels** pour faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une période maximale de **six mois sur douze mois**, conformément à l'**article L.332-23-2°** du Code général de la fonction publique.
- **CRÉER** les emplois suivants :
 - **Deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial** (Catégorie C), à **temps complet (35h/semaine)**, pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2025**, affectés à la **propreté urbaine** avec pour missions principales :
 - o L'entretien et le nettoyage des espaces publics (rues, places, abords des infrastructures communales),
 - o La gestion des déchets (collecte des poubelles publiques, tri),
 - o L'entretien des toilettes publiques et des zones de forte fréquentation estivale.

- **Un emploi non permanent d'adjoint technique territorial** (Catégorie C), à temps complet (37h/semaine), à compter du **1^{er} avril 2025** pour une durée maximale de **six mois**, affecté à des missions polyvalentes :
 - Entretien des espaces verts (tonte, taille, arrosage, fleurissement),
 - Appui logistique et technique dans le cadre des événements municipaux et animations estivales,
 - Divers travaux d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie, en complément des équipes techniques permanentes.
- **FIXER** la rémunération sur la base de la grille indiciaire des **adjoints techniques**, en fonction de l'expérience de l'agent recruté, et conformément à la délibération n°2022-33, autorisant le recours aux agents contractuels pour des **accroissements temporaires et saisonniers d'activité**.
- **MODIFIER** en conséquence le **tableau des effectifs**.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au **budget 2025 (chapitre 012)**.
- **CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Mme le Maire expose la nécessité de recruter trois agents à temps complet pour renforcer les effectifs en charge de la propriété, des festivités et de l'entretien des espaces verts durant la période de forte activité allant du printemps à septembre.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

5. Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (cat. C) – service enfance-jeunesse

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, la création des emplois au sein de la collectivité relève de la compétence de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT la nécessité de stabiliser les effectifs du service Enfance-Jeunesse afin d'assurer la continuité du service public,

CONSIDÉRANT l'identification d'un besoin spécifique pour assurer des missions liées aux temps périscolaires, à la pause méridienne et au centre de loisirs,

CONSIDÉRANT l'importance d'un soutien opérationnel en matière d'animation et d'aide à la restauration scolaire,

Madame le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet, à compter du **1^{er} avril 2025**, selon les caractéristiques suivantes :

1- Caractéristiques de l'emploi

- **Grade** : Adjoint technique territorial (Catégorie C),
- **Durée** : Emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}),
- **Missions principales** :

*Encadrer et animer les enfants durant les temps périscolaires et la pause méridienne (accompagnement et assistance à la prise des repas),

*Participer à l'organisation des espaces de restauration (aide à la préparation des repas et mise en place des tables),

*Concevoir et animer des activités de loisirs pour les mercredis et les vacances scolaires au centre de loisirs.

2- Profil recherché et conditions de recrutement

- Expérience indispensable dans le domaine de l'Enfance-Jeunesse,
- Une première expérience en collectivité locale est fortement souhaitée,
- L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire.

En l'absence de candidat fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté en application de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. Dans ce cas :

- Le contrat pourra être conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, avec transformation en contrat à durée indéterminée après six ans,
- La rémunération sera alignée sur la grille indiciaire des adjoints techniques, en prenant en compte les missions exercées, les qualifications requises et l'expérience du candidat.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **DÉCIDER** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, et modifie en conséquence le tableau des effectifs.
- **PRÉCISER** que l'emploi sera pourvu par un agent titulaire ou, à défaut, par un agent contractuel selon les conditions définies ci-dessus.
- **AUTORISER** Madame le Maire à conclure le contrat d'engagement.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes seront inscrits au budget 2025 (chapitre 012).
- **CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Mme le Maire présente la nécessité de créer un poste pérenne afin d'accompagner le développement du service Enfance-Jeunesse.

La délibération proposée est adoptée à l'unanimité.

INFIRMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Information

- **3 Décisions du maire :**

N°2025-02 à 04 du 27 février 2025 – CAT commune de Veyrier-du-Lac

- **Depuis la séance de février :**

- 19 arrêtés de voirie
- 4 arrêtés de concession (3 renouvellements et 1 nouvelle)
- 1 arrêté liberté publique (interdiction de manifestation)
- 1 DIA (renonciation)

- **Festival « Entre pages et plumes » (Intervention de M. Abrahami) : Information sur l'organisation du festival les 15 et 16 mars à la Veyrière.**

Questions diverses

Aucune question soulevée.

Prochaines réunions

- **31/03/2025** : Conseil municipal spécial budget.

Aucun autre point n'étant soulevé, la séance est levée à 21h47.

Le secrétaire de séance,



Philippe ABRAHAMI

Le Président de séance,



Vanessa BRUNO